

N° DEL24_106



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 06 décembre 2024

Le jeudi 12 décembre 2024 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle René-Char de l'espace Léonard de Vinci, rue Auguste-Renoir en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 27

VOTANTS : 33

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Thibault PETIT, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Brigitte CERVETTI, Toufik LAADJAL, Maria GUIDEC

Excusés ayant donné pouvoir :

Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Hafid IABASSEN, Nassira BENOUARI donne procuration à Adelaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Ruffin KAPELA donne procuration à Manuela MELO, Sébastien CÉLERIN donne procuration à Casimir PIERROT

Absents :

Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Jacqueline HUCHIN

Objet : Convention pour l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne dans les écoles du premier degré

Dans le cadre de l'inclusion scolaire, il est essentiel de garantir aux élèves en situation de handicap un accompagnement adapté pendant tous les temps de présence à l'école, y compris durant la pause méridienne. Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'Éducation Nationale prend en charge la rémunération et la gestion des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) pour ces périodes spécifiques.

Pour formaliser l'intervention de ces accompagnants pendant la pause méridienne, une convention est proposée entre la commune et l'Éducation Nationale. Celle-ci vise à garantir une prise en charge adaptée et continue des élèves identifiés par l'Éducation Nationale, selon des critères définis par ses services.

En parallèle, la commune continue de financer les AESH intervenant auprès des autres élèves en situation de handicap, dont le besoin d'accompagnement a été reconnu par la MDPH, mais qui ne relèvent pas de la prise en charge de l'Éducation Nationale.

Les AESH auront pour mission de soutenir les élèves dans divers aspects de la vie quotidienne, notamment :

- assistance à l'alimentation : aider les élèves à manger dans des conditions adaptées,
- aide à la mobilité : assurer les déplacements des élèves au sein de l'école pendant la pause,
- surveillance et gestion de la vie sociale : surveiller les élèves, gérer les conflits et prévenir les situations d'isolement.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention avec l'Éducation Nationale, afin d'assurer une coordination efficace des actions et un accompagnement inclusif pour l'ensemble des élèves concernés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 114-1 et L. 114-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2024-475 du 27 mai 2024, visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Vu la circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions des accompagnants d'élèves en situation de handicap,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Scolaires, Enfance et Petite Enfance du 19 novembre 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le droit à l'éducation pour les élèves en situation de handicap nécessite un accompagnement adapté pour assurer leur inclusion durant l'intégralité du temps scolaire, y compris la pause méridienne,

Considérant que l'État, par la loi de 2024, est responsable de fournir les moyens humains nécessaires pour que les élèves en situation de handicap bénéficient d'un accompagnement continu,

Considérant que la signature de cette convention permet à la commune d'accueillir des AESH dans ses écoles sans supporter de frais directs pour leur rémunération, pour accompagner les enfants en situation de handicap identifiés par l'Éducation Nationale,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention permettant l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) durant le temps de pause méridienne dans les écoles du premier degré de la commune financé par l'Éducation Nationale,

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

PRÉCISE que la présente est tacitement reconductible chaque année scolaire.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée



Jacqueline HUCHIN

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 16/12/2024

Signé électroniquement par :
Jacqueline HUCHIN
Le 13 décembre 2024